

saies pour libérer complètement les actions sera fixée par le Conseil d'administration.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération; elles sont extraites d'un registre à souche, et le titre détaché porte les signatures de deux Administrateurs.

Toutefois le premier versement de 125 francs par action ne sera constaté que par la délivrance d'un récépissé provisoire.

Art. 4. Le Conseil d'administration peut ordonner la vente des actions sur lesquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués.

Cette vente est faite dix jours après l'insertion d'un avis s'adressant aux actionnaires en retard, dans deux journaux, à Paris, désignés pour la publication des actes de société.

Elle a lieu à la Bourse de Paris, par le ministère d'un agent de change, aux risques et périls de l'actionnaire en retard, sans qu'il soit besoin d'autorisation judiciaire et de mise en demeure préalable.

Les titres ainsi vendus deviennent nuls dans les mains du détenteur, et il en est délivré de nouveaux aux acquéreurs sous les mêmes numéros.

Les mesures autorisées par le présent article ne font point obstacle à l'exercice simultané par la Société des moyens ordinaires de droit contre le souscripteur.

Si le produit de la vente laisse un excédent disponible après acquittement du versement en retard, cet excédent appartient à l'actionnaire primitif.

Art. 5. Toute action sur laquelle les versements exigibles n'ont pas été opérés cesse d'être négociable.

Tout versement en retard porte intérêt de plein droit en faveur de la Société, à raison de 6 0/0 par an, à compter du jour de l'échéance, sans demande en justice.

Art. 6. Les titres portent le timbre de la Société.

Ils sont, au choix de l'actionnaire, nominatifs ou au porteur, mais seulement après entière libération.

Art. 7. La transmission des titres nominatifs s'opère par un transfert dont la forme est réglée par le Conseil d'administration.

Les actions au porteur se transmettent par simple tradition.

Art. 8. Toute action est indivisible.

La Société ne reconnaît qu'un propriétaire par action.

Art. 9. Les droits attachés à l'action suivent le titre en quelques mains qu'il passe.

Art. 10. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Art. 11. Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Art. 12. Les dividendes de toute action, soit nominative, soit au porteur, sont valablement payés au porteur du titre.

Art. 13. Les héritiers, représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer